



Arrêt

**n° 267 974 du 8 février 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base, notamment, de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen de l'excès de pouvoir, du « *manque manifeste d'appréciation* », de l'absence de motivation, de la violation de l'article 62 de la loi

du 15.12.1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1. Sur le moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation.

Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motivation qui reflète une application de la disposition précitée au cas d'espèce, et qui n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte que la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative à la pandémie de COVID-19 et aux réglementations en vigueur lors de l'introduction de la demande, dès lors que la situation sanitaire a grandement évolué depuis lors.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le dossier administratif contient une note « 74/13 » de laquelle il ressort que le requérant n'a pas de famille ni d'enfant en Belgique, et qu'il a déclaré être en bonne santé, hormis des douleurs au genou.

Par conséquent, il ne saurait être soutenu que la décision querellée viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Enfin, le Conseil rappelle que la procédure de recours devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensive, en sorte que la partie défenderesse pouvait prendre une décision d'éloignement à l'encontre du requérant. En tout état de cause, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation à cet égard, dans la mesure où le recours en question a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n°13.724, rendue le 3 juin 2020 par le Conseil d'Etat.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2022, la partie requérante s'est référée aux écrits de la procédure.

Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés au point 3 du présent arrêt. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS